

Disponibilité : Modalités d'octroi et de réintégration

Circulaire n°2025-056 du 19/06/2025 relative aux disponibilités et réintégrations après une disponibilité

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

Affaire suivie par : Isabelle Taïeb

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé : - pour attribution à mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat, pour information à mesdames et monsieur les directrices et directeur académiques des services départementaux de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- *code général de la fonction publique – articles L511-1 à L511-3 et L514-1 à L514-8 et L515-9 ;*
- *code de l'éducation et notamment l'article 914-105 ;*
- *loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;*
- *décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
- *décret 2008-1429 du 19 décembre 2008 - article R914105 portant codification des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;*
- *décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- *arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.*

Annexes :

- annexe 1 : les différentes disponibilités, leur durée et les pièces à fournir ;
- annexe 2 : formulaire de première demande de disponibilité ;
- annexe 3 : formulaire de demande de renouvellement de disponibilité ;
- annexe 4 : certificat d'aptitude à l'exercice d'un emploi public après une disponibilité ;
- annexe 5 : déclaration d'exercice ou de non exercice d'activité professionnelle durant la disponibilité ;
- annexe 6 : demande de réintégration après une disponibilité ;
- annexe 7 : certificat d'aptitude à l'exercice d'un emploi public après une disponibilité ;
- annexe 8 : formulaire de remboursement d'honoraires médicaux pour réintégration.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux disponibilités et à la réintégration après une disponibilité auxquelles les maîtres peuvent prétendre à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Les maîtres stagiaires (en contrat provisoire) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Division des Établissements d'Enseignement Privés

DEEP

La disponibilité est la position du maître qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à :

- rémunération et à indemnités ;
- retraite (sauf dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans dans la limite de 3 ans par enfant) ;
- avancement (sauf en cas évoqué au point B3).

Le maître perd également le bénéfice de son poste dès acceptation de sa demande, sauf pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans. Dans ce cas, le poste est protégé 1 an.

La disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. Elle est renouvelée uniquement sur demande expresse de l'intéressé(e).

Aucun maître n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de licenciement pour abandon de poste.

Durant sa période de disponibilité, le maître dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif.

A – LES DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITE

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les pièces justificatives à fournir pour chacune des disponibilités.

1. Disponibilités sur autorisation sous réserve de nécessité de service :

- pour convenances personnelles (depuis le 29 mars 2019, l'agent doit, après une 1^{ère} période de disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans ou d'une période de cumul de 5 ans de disponibilité pour création d'entreprise et de disponibilité pour convenances personnelles réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois de services effectifs continus pour pouvoir prétendre à une nouvelle période de 5 ans au maximum) ;
- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour créer ou reprendre une entreprise (celles-ci ne peuvent être accordées que si le maître a au moins accompli 4 ans de services effectifs et sont accordées pour deux ans maximum).

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de monsieur le recteur et sont étudiées en fonction des nécessités de service.

2. Disponibilités de droit

- pour élever un enfant à charge de moins de 12 ans (3 ans maximum renouvelable) ;
- pour donner des soins à son conjoint lié par mariage ou partenaire lié par un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (3 ans maximum renouvelables si les conditions requises pour obtenir la disponibilité sont réunies) ;
- pour suivre son conjoint lié par un mariage ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), s'il se trouve contraint de résider, pour des raisons professionnelles, en un lieu éloigné de sa résidence administrative (3 ans maximum renouvelables si les conditions requises pour obtenir la disponibilité sont réunies) ;
- pour se rendre dans les départements ou collectivités d'outre-mer ou à l'étranger, en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles (six semaines maximum par agrément) ;
- pour exercer un mandat d'élu local (la durée accordée correspondant à celle du mandat).

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la disponibilité est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. La demande doit être effectuée dans un délai de deux mois pour permettre son traitement.

B – CALENDRIER ET PROCEDURE

1 – Calendrier

La campagne annuelle pour les demandes de disponibilité, s'achève au plus tard deux mois avant chaque rentrée scolaire. Aussi, au titre de l'année 2026 - 2027, les demandes doivent parvenir à ce.deep@ac-creteil.fr jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Pour des raisons de préparation de rentrée et de constitution des équipes pédagogiques, les demandes de disponibilité formulées au-delà de ces dates ne pourront être examinées.

2 – Procédure

- Première demande

Tout maître formulant une première demande de disponibilité et ayant une affectation actuellement doit adresser l'annexe 2 ainsi que les justificatifs demandés dans l'annexe 1 par voie hiérarchique.

- Renouvellement (les demandes doivent être formulées au moins deux mois avant l'expiration de la mise en disponibilité).

Tout maître souhaitant un renouvellement de disponibilité doit adresser l'annexe 3 ainsi que les justificatifs demandés dans l'annexe 1 uniquement par courriel à l'adresse suivante :

ce.deep@ac-creteil.fr

- Réintégration (les demandes doivent être formulées au moins trois mois avant l'expiration de la mise en disponibilité)

Tout maître souhaitant réintégrer ses fonctions doit adresser les annexes 6 et 7 uniquement par courriel à l'adresse suivante :

ce.deep@ac-creteil.fr

IMPORTANT : la réintégration après une disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé ou par le médecin des personnels de l'aptitude physique du maître à l'exercice des fonctions d'enseignement.

La liste des médecins agréés de chaque région de France est disponible sur le site de l'ARS – agence régionale de santé – <http://www.ars.sante.fr>.

Le formulaire de remboursement des honoraires médicaux (annexe 8) est à remettre au médecin qui se chargera de le transmettre à l'adresse indiquée sur ce dernier.

- Informations importantes en cas de réintégration ou renouvellement :

En cas d'absence de demande de renouvellement de disponibilité ou de demande de réintégration pour le 1^{er} septembre 2026, le maître qui a épuisé ses droits de mise en disponibilité devra obligatoirement réintégrer ses fonctions, sous peine d'entraîner la rupture du contrat qui le lie avec l'État.

Toute absence de production du certificat médical d'aptitude physique (annexe 7) par un maître pourra conduire les services à instruire une procédure allant jusqu'à s'exposer à une résiliation du contrat le liant à l'État pour abandon de poste.

Les maîtres souhaitant être réintégrés à chaque rentrée scolaire, comme ceux recevant un avis défavorable à leur renouvellement, devront obligatoirement participer aux opérations du mouvement au cours du premier trimestre de chaque année (circulaire publiée sur www.ac-creteil.fr, courant du mois de janvier 2026).

A l'issue seule d'une mise en disponibilité accordée au titre d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre d'une adoption, la réintégration est de droit et le bénéficiaire est réaffecté dans son poste antérieur.

La réintégration de droit s'effectue à l'une des trois premières vacances de poste, sauf à l'issue d'une mise en disponibilité de droit pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint, où elle intervient à la première vacance. Le maître contractuel qui refuse successivement trois postes ou le poste qui lui est assigné peut faire l'objet d'une procédure de licenciement après avis de la commission consultative mixte.

Division des Établissements d'Enseignement Privés

DEEP

Dans l'attente de sa réintégration à la première ou à l'une des trois premières vacances de poste, le maître est maintenu en disponibilité.

3- Exercice d'une activité durant la disponibilité

Conformément à l'article 18 du décret n°2020 – 69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, le maître contractuel envisageant d'exercer une activité professionnelle durant sa période de disponibilité doit en informer l'administration avant son début par le biais de l'annexe 5 adressée à :

ce.deep@ac-creteil.fr

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante.

Par dérogation au régime général, lorsqu'un maître contractuel bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans. Cette mesure s'applique à compter du 7 septembre 2018 pour les disponibilités et les renouvellements de disponibilité (sauf celles pour un mandat d'élu local ou pour adopter un enfant). La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justificatives par le maître concerné selon le calendrier des campagnes soit avant la fin de chaque premier trimestre de chaque année civile. A défaut, le maître qui transmet ses pièces après la date fixée ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement qu'au titre des campagnes suivantes.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale.

Le maître contractuel bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier de ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période ;

Depuis le 8 août 2019, les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent automatiquement leurs droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Si l'agent bénéficie ou a également bénéficié d'un congé parental au cours de sa carrière, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum sur l'ensemble des périodes de disponibilités pour élever un enfant et de congé parental.

Enfin, le maître placé en disponibilité ne peut bénéficier des congés de la position d'activité (congé de maternité, congé pour adoption, etc....).

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, Directeur des relations et des ressources humaines

Signé

David BERAHA